

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE :

- **D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
- **DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**POUR L'INSTALLATION DU BUS « CRECHE ITINERANTE » DE LA LEGION DE SAINT CHRISTOL
SUR LA PLACE DU 11 NOVEMBRE A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par Le 2 -ème REG de Saint Christol pour la circulation et le stationnement d'un bus dans le cadre d'une « crèche Itinérante » le 18 décembre 2023 à Mazan;

CONSIDERANT que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général qui relève de l'autorité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 2-ème REG de Saint Christol est autorisé à occuper le domaine public place du 11 novembre. Pour permettre la circulation et le stationnement d'un bus dans le cadre d'une « crèche Itinérante » le 18 décembre 2023 à Mazan, et le bon déroulement de la manifestation la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits de la manière suivante :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS

LE 18 DÉCEMBRE 2023 DE 11H00 À 21H.

- ❖ **PLACE DU 11 NOVEMBRE : (CONFIGURATION MARCHÉ DU SAMEDI MATIN) ET SUR LES EMPLACEMENTS MATÉRIALISÉS.**
- ❖ **CHEMIN DES JACOMETTES : SUR LES EMPLACEMENTS MATERIALISES.**

- **Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur en tant que de besoin pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).**
- **L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.**
- **Le périmètre de la manifestation peut être modifié pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières à la demande de l'autorité municipale.**

Le dispositif de sécurité mis en place peut être levé dès la fin de la manifestation et la dispersion du public, des participants, des organisateurs et des services municipaux.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique aux véhicules *des services municipaux, des organisateurs, de secours et d'incendie*.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.
et règlements en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 15/12/2023

Fait à MAZAN, le 15/12/2023

Le Maire

Louis BONNET





2023/636